



US TORCY PARIS VALLEE DE LA
MARNE FOOTBALL
Stade du Frémoy
10 rue Bazard 77200 TORCY
Mel : ustorcy@gmail.com

Proposition de modification de l'article 10 des statuts (Assemblée générale extraordinaire du 17 juin 2022)

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>Art. 10 : L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 5 à jour de leurs cotisations et âgés de 16 ans au moins au jour de l'assemblée. Elle se réunit deux fois par an tel qu'explicité ci-dessous et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres. L'ordre du jour proposé par le Président est réglé par le conseil d'administration. Le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux pouvoirs par électeur. Le vote par correspondance n'est pas admis. La convocation aux assemblées générales doit être portée à la connaissance des adhérents 15 jours avant la date de l'assemblée. Elle peut être faite soit par l'envoi d'un courrier, d'un mail, d'information sur le site du club ou par affichage au siège social de l'association.</p> <p>L'assemblée générale se réunit une première fois au plus tard le 31 mars de l'année n pour approuver les comptes de l'exercice n-1, voter le budget prévisionnel de l'année n, fixer le montant de la cotisation de la saison sportive n, n+1 et toute autre question qui pourrait être mise à l'ordre du jour. Une deuxième fois avant le 30 juin de l'année n pour approuver le rapport sportif de la saison n, n-1, pour procéder à l'élection des membres du Conseil d' Administration dont le mandat est arrivé à son terme et toute autre question qui pourrait être mise à l'ordre du jour .</p>	<p>Art. 10 : L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 5 à jour de leurs cotisations et âgés de 16 ans au moins au jour de l'assemblée. Elle se réunit deux fois par an tel qu'explicité ci-dessous et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres. L'ordre du jour proposé par le Président est réglé par le conseil d'administration. Le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux pouvoirs par électeur. Le vote par correspondance n'est pas admis. La convocation aux assemblées générales doit être portée à la connaissance des adhérents 15 jours avant la date de l'assemblée. Elle peut être faite soit par l'envoi d'un courrier, d'un mail, d'information sur le site du club ou par affichage au siège social de l'association.</p> <p>L'assemblée générale se réunit une première fois au plus tard le 30 juin de l'année n pour approuver le rapport sportif de la saison (n-1,n) pour procéder à l'élection des membres du Conseil d' Administration dont le mandat est arrivé à son terme et toute autre question qui pourrait être mise à l'ordre du jour, une deuxième fois au plus tard le 30 septembre de l'année n pour approuver les comptes de la saison sportive (n-1,n) voter le budget prévisionnel de la saison (n, n+1) et toute autre question qui pourrait être mise à l'ordre du jour.</p>

Article 8 des statuts

Art.8 :

Le conseil d'administration est composé de 15 (Quinze) membres. Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret pour trois ans par l'assemblée générale des électeurs prévus par l'alinéa suivant.

Est électeur, tout membre âgé de seize ans au moins au jour de l'élection ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations, ou un représentant légal pour les adhérents ayant moins de seize ans. Est éligible au conseil d'administration toute personne majeure au jour de l'élection, membre de l'association depuis 2 ans minimum et à jour de ses cotisations, ainsi que les représentants légaux d'enfants de moins de 16 ans dont l'enfant est adhérent depuis trois saisons et à jour de ses cotisations; (1 représentant par enfant) sous réserve pour ce candidat de demander son adhésion à l'issue du vote de l'assemblée. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

Toutefois la moitié au moins des sièges du Conseil d'administration devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques. Pour éviter les conflits d'intérêts, les salariés de l'association ne sont pas éligibles.

Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin pluri nominal majoritaire à deux tours. Sont élus au premier tour de scrutin, les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est déclaré élu. Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration se renouvelle par tiers chaque année. Les membres sortants sont ceux qui ont démissionné, et/ou ceux désignés par le sort, pour les deux premières années puis ceux élus en N-2.

Une commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller au respect des dispositions précitées. Elle est composée au minimum de 3 membres non candidats au conseil d'administration et extérieurs à celui-ci, nommés par le bureau. Elle peut être saisie par les candidats ou se saisir elle-même, de toute question ou litige relatifs aux opérations de vote précitées.

Elle a compétence pour : a) émettre un avis à l'attention du conseil d'administration sur la recevabilité des candidatures, b) valider la liste des candidats et des électeurs, c) accéder à tout moment au bureau de vote, d) se faire présenter tout document nécessaire à l'exécution de ses missions, e) exiger lorsqu'une irrégularité est constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal avant ou après la proclamation des résultats.